

> Dans le cadre des prochaines élections de mars 2014, à partir de quand les candidatures pourront-elles être déposées à la Préfecture (ou sous-préfectures)?

Le dépôt des candidatures sera possible à partir du mois de février 2014 : pour le 1^{er} tour, les candidatures devraient pouvoir être déposées dès le **11 février 2014** ; pour le 2nd tour, dès le **24 mars 2014**.

A noter que pour les **communes de moins de 1 000 habitants**, la déclaration de candidature est désormais obligatoire dès le 1^{er} tour pour tous les candidats et au 2nd tour pour les candidats qui n'étaient pas présents au 1^{er} tour (sur ce dernier point, voir la question suivante).

Dans les **communes de 1 000 hbts et plus**, la déclaration de candidature de la liste, accompagnée des déclarations individuelles de candidatures, est nécessaire à chaque tour de scrutin.

Concernant les dates limites de dépôt des déclarations de candidature :

-pour le 1^{er} tour : troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures, soit le 6 mars 2014

-pour le 2nd tour : si besoin, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures, soit le 25 mars 2014

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, un candidat peut-il se présenter au 2nd tour alors qu'il n'était pas présent au 1^{er} tour ?

Oui, à la condition que le nombre de candidatures au 1^{er} tour était **insuffisant** par rapport au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir (**art. L. 255-3 du Code électoral**).

> A l'inverse, dans les communes de moins de 1 000 hbts, un candidat peut-il retirer sa candidature entre le 1^{er} et le 2nd tour ?

Non, cela n'est pas possible. Le législateur n'a en effet pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours. Les candidats du 1^{er} tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au 2nd tour.

Il est toutefois possible à un candidat qui ne souhaite plus être élu à l'issue du premier tour de ne déposer aucun bulletin de vote pour le 2nd tour. Cela limitera ainsi les suffrages en sa faveur.

***NB :** le dépôt des bulletins de vote doit être effectué par les candidats auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R 55 Code électoral) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art. L. 58 Code électoral).*

En Haute-Savoie, quatre réunions d'information sur la réforme des modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires se sont tenues entre septembre et novembre 2013

Retrouvez les supports en ligne (communes de moins de 1 000 et communes de 1 000 et plus) :

<http://www.maires74.a.sso.fr/agenda/165-elections-2014.html>

*Rappel de vos codes d'accès :
Identifiant : **adherent**
Mot de passe : **ad740308***

Afin de permettre aux collectivités de communiquer auprès des électeurs, l'Association des Maires de Haute-Savoie vous propose plusieurs dépliants récapitulant les principaux changements qui interviendront dès mars 2014

Trois dépliants sont téléchargeables sur le site internet de l'Adm74 :
-communes de moins de 1 000 hbts
-communes de 1 000 à 3 499 hbts
-communes de 3 500 hbts et plus

<http://www.maires74.asso.fr>
(page d'accueil – Dossier spécial Elections 2014)

23 et 30 Mars 2014 -
Elections des
conseillers municipaux
et des conseillers
communautaires

Communes de 1000 à 3499 habitants

Ce qui va changer dans
notre Commune



Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, que se passe-t-il s'il n'y a pas suffisamment de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir ?

-S'il n'y a pas du tout de candidats : les élections ne peuvent pas avoir lieu et une délégation spéciale de trois membres est instituée par le Préfet, qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que ce dernier soit reconstitué (voir en ce sens les articles L.2121-35 et suivants du CGCT).

Article L2121-36 : *La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal. La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.*

-S'il n'y a pas suffisamment de candidats au 1^{er} tour : de nouveaux candidats pourront alors se présenter au 2nd tour

-Si aucune nouvelle candidature n'est enregistrée au second tour : l'élection du maire et des adjoints peut bien avoir lieu (*arrêt CE 19 janvier 1990 Election municipale du Moule*).

Néanmoins, en cours de mandat, des élections complémentaires devront être organisées dans 3 cas :

-si le conseil municipal perd au moins un tiers de ses membres ou la moitié l'année précédant le renouvellement général (art. L. 258 du code électoral)

-en cas d'annulation de tout ou partie des élections

-lorsque le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-8 du CGCT)

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, que se passe-t-il en cas de décès entre les deux tours ?

Si un candidat décède entre les deux tours, le nouvel article L. 255-3 du code électoral dispose ainsi : « *Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir* ».

Aussi, en l'état actuel des textes, **en cas de décès entre les deux tours, de nouveaux candidats ne seront acceptés que si le nombre de candidatures était insuffisant au premier tour. Dans le cas contraire, même en cas de décès, aucune nouvelle candidature ne sera acceptée.**

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, que se passe-t-il en cas de décès ou de démission entre le renouvellement du conseil et la convocation du conseil pour l'élection du maire ?

Aucun remplacement n'est prévu dans cette situation. L'élection du maire et des adjoints aura lieu comme prévu, avec un conseil incomplet.

A noter que la proposition de loi Sueur prévoit quant à elle qu'en cas de vacances d'un siège de conseiller communautaire, le remplaçant serait le 1^{er} conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau. Dans le cas où le maire ou un adjoint renoncerait expressément à son mandat de conseiller communautaire, le remplaçant serait désigné par le conseil municipal dans les mêmes conditions que pour la désignation du maire et des adjoints (élection au scrutin uninominal majoritaire à trois tours).

A suivre donc...!

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, que se passe-t-il en cas de décès ou de démission (vacance) de l'un des membres du conseil municipal tout de suite après l'élection du maire ?

-Si c'est le maire nouvellement élu qui décède ou qui démissionne : il convient d'organiser de nouvelles élections, après avoir complété le conseil, le cas échéant.

-Si c'est un adjoint nouvellement élu qui décède ou qui démissionne : ce dernier est remplacé ou non. Tout comme dans les communes de 1 000 hbts et plus, la décision de pourvoir au poste d'adjoint devenu vacant revient en effet au conseil municipal.

-Si c'est un conseiller : aucun remplacement du conseiller municipal n'est prévu et le conseil reste incomplet.

> Dans les communes de moins de 1 000 hbts, comment remplacer le conseiller communautaire en cas de vacance ?

En cas de vacance individuelle du siège d'un conseiller communautaire représentant une commune de moins de 1 000 hbts, il convient de se référer à l'article L. 273-12 du Code électoral qui prévoit le dispositif suivant :

-le conseiller communautaire dont le mandat prend fin sera remplacé par le 1^{er} conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau tel qu'établi à la date à laquelle la vacance devient définitive

-en cas de cessation concomitante du mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, le siège de conseiller communautaire vacant sera pourvu par le conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la nouvelle élection du maire et des adjoints

> Scrutin de liste dans les communes de 1 000 hbts et plus – Quelles sont les conditions pour qu'une liste soit élue au premier tour ?

Que ce soit pour l'élection des conseillers municipaux ou des conseillers communautaires (deux listes présentes sur le même bulletin de vote), les mêmes règles s'appliquent :

➤ Au 1^{er} tour

-la moitié des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés

-les autres sièges sont ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

**Deux mémentos
d'octobre 2013 à l'usage
des candidats des
communes de moins de
1 000 hbts et de 1 000
hbts et plus sont
téléchargeables sur le
site Ministère de
l'Intérieur à l'adresse
suivante :**

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Différents exemples de calcul de répartition des sièges dans les communes de 1 000 hbts et plus figurent sur le support de formation concernant les modalités d'élection des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 hbts et plus :

<http://www.maires74.asso.fr/agenda/165-elections-2014.html>

Dans ces mêmes communes, la répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue selon les mêmes modalités (prime majoritaire et représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) : des exemples de calcul sont également disponibles sur le support de formation dédié à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 hbts et plus :

<http://www.maires74.asso.fr/agenda/165-elections-2014.html>

Si seulement deux listes se présentent au premier tour, l'une des deux listes obtiendra forcément la majorité absolue des suffrages (sauf si égalité des suffrages : voir question suivante) et aucun 2nd tour ne sera de ce fait nécessaire.

Aucune condition de participation des électeurs n'est par ailleurs requise par le Code électoral pour qu'une liste soit élue au premier tour (à la différence de ce qui se passe dans les communes de moins de 1 000 hbts au sein desquelles pour obtenir un siège au conseil municipal dès le 1^{er} tour, les candidats doivent remplir une double condition : avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et avoir recueilli au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits).

A noter toutefois que dans les communes de 1 000 hbts et plus, ne peuvent participer à la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne (au 1^{er} comme au 2nd tour) que les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. A noter également que ne peuvent se présenter au 2nd tour que les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour (concernant les conditions de fusion des listes : voir la question suivante).

➤ **Au 2nd tour (si aucune liste n'a la majorité absolue au 1^{er} tour)**

-la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix (majorité relative)
-les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

> Quelles sont les conditions pour que les listes puissent fusionner au 2nd tour ?

Ne peuvent fusionner au 2nd tour que les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

> Dans les communes de 1 000 hbts et plus : que se passe-t-il en cas d'égalité entre deux listes au premier tour ?

En cas d'égalité entre deux listes de candidats au 1^{er} tour, un second tour est obligatoirement organisé, puisqu'aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (art. L. 262 du code électoral). Si deux listes obtiennent à nouveau un nombre de voix identique au second tour, la moitié des sièges est alors attribuée à la liste des candidats qui ont la moyenne d'âge la plus élevée.

> Scrutin de liste dans les communes de 1 000 hbts et plus - Modalités de calcul du quotient électoral pour procéder à la répartition des sièges

Pour le calcul du quotient électoral (dans le cadre du scrutin de liste), doit-on prendre en compte la totalité du nombre de suffrages exprimés (y compris les suffrages pour les listes qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages) ou exclu-t-on, le cas échéant, les suffrages des listes qui n'ont pas obtenu les 5% requis pour la répartition des sièges ?

Pour le calcul du quotient électoral, ne doivent être pris en compte que les suffrages exprimés en faveur des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui participent donc à la répartition des sièges. Cet élément sera sans doute précisé dans la circulaire aux maires en cours de rédaction par le ministère.

> Dans les communes de moins de 1000 hbts, le panachage est-il toujours autorisé ?

Dans les communes de moins de 1 000 hbts, le panachage reste autorisé. Néanmoins, les suffrages exprimés en faveur d'une personne non candidate ne seront pas décomptés. De la même façon, les voix en faveur d'un candidat en trop sur le bulletin (dit « candidat surnuméraire ») ne sont pas décomptées.

Exemple : Commune avec 11 sièges au conseil municipal et une liste de 12 candidats sur le bulletin de vote (en cas de candidatures groupées). L'électeur raye un nom (le candidat 4 par exemple) et met un autre nom à côté (M. MARTIN).

Candidat 1
Candidat 2
Candidat 3
Candidat 4 M. MARTIN
Candidat 5
Candidat 6
Candidat 7
Candidat 8
Candidat 9
Candidat 10
Candidat 11
Candidat 12 <i>Candidat surnuméraire non décompté</i>
Personne non candidate ajoutée par l'électeur <i>Voix non décomptée</i>

Question : Comment doit-on lire le bulletin ?
M. MARTIN est-il pris en compte à la 4^{ème} position ou en 12^{ème} position (et donc, non décompté car c'est un candidat surnuméraire) ?

Réponse : M. MARTIN est le nouveau candidat n° 4 (il est inséré parmi les 11 premiers candidats). C'est donc le candidat n° 12 qui sera considéré comme surnuméraire. Les voix en faveur de M. MARTIN ne seront toutefois décomptées que si ce dernier a bien déclaré sa candidature à la Préfecture.

NB : l'électeur avait la faculté de rajouter M. MARTIN à la fin de la liste, mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Si cela avait été le cas, M. MARTIN aurait été considéré comme le candidat surnuméraire.

> Dans les communes de 1000 hbts et plus, les listes d'adjoints doivent-elles être complètes ?

L'article L. 2122-7-2 du CGCT prévoit que l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus a lieu au **scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel** (vote pour une liste entière d'adjoints). Ces listes doivent respecter la parité, avec un écart de un maximum entre le nombre de femmes et d'hommes présents sur la liste (mais aucune obligation d'alternance).

Exemples de composition de listes d'adjoints

On pourrait également avoir 3 femmes d'abord (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints) puis 2 hommes ensuite ou l'inverse

MAIRE ♂ ou ♀	
♂	1 ^{er} Adjoint
♂	2 ^{ème} adjoint
♀	3 ^{ème} adjoint
♀	4 ^{ème} adjoint
♂	5 ^{ème} adjoint

MAIRE ♂ ou ♀	
♀	1 ^{er} adjoint
♂	2 ^{ème} adjoint
♀	3 ^{ème} adjoint
♂	4 ^{ème} adjoint
♀	5 ^{ème} adjoint

Sur la question de savoir si ces listes d'adjoints doivent être complètes (comporter autant de candidats que de sièges d'adjoints à pourvoir, tel que décidé préalablement par le conseil municipal), l'Association des Maires de France précise que selon elle, la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit effectivement bien **être complète**, et cela, d'autant plus que le législateur interdit le panachage et le vote préférentiel. La confirmation de ce point devrait intervenir dans la circulaire ministérielle à paraître.

A noter que l'élection des adjoints peut avoir lieu lors de la même réunion du Conseil que celle au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints et à condition que la fixation du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers figurent bien dans la convocation du conseil municipal.

RAPPELS !

Dans les communes de moins de 1 000 hbts, les candidatures groupées restent admises. Les bulletins de vote pourront également toujours comporter plus ou moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Néanmoins, les voix en faveur des candidats surnuméraires ne seront pas décomptés, tout comme les voix en faveur de personnes non candidates

Remarques importantes :

Le maire ne compte pas dans la parité et il n'existe aucune obligation tendant à ce que le maire et son 1^{er} adjoint soient de sexes différents

> Dans les communes 1 000 hbts et plus, que se passe-t-il en cas de décès d'un candidat présent sur une liste entre les deux tours ?

Il faut se référer à la page 19 du mémento du Ministère : « Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci. Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. ».

Aussi, la liste peut soit rester incomplète soit accueillir des candidats issus d'une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages au 1^{er} tour. De nouvelles personnes ne pourront donc pas se présenter au 2nd tour.

> Dans les communes 1 000 hbts et plus, que se passe-t-il en cas de vacance (démission ou décès) après l'élection du conseil mais avant l'élection du maire et des adjoints ?

C'est le système du **suivant de liste** qui s'applique : le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ; ce remplacement est immédiat et de plein droit.

Il en va de même en cas de vacance après l'élection du maire et des adjoints.

> A quoi sert le ou les sièges supplémentaires inscrits sur la liste des candidats au conseil communautaire ?

Pour rappel, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (à droite sur le bulletin de vote) devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir :

+1 si ce nombre est inférieur à 5

+2 si ce nombre est supérieur ou égal à 5 (voir exemple ci-dessous)

Il convient de bien préciser que ce ou ces candidats supplémentaires figurant sur le bulletin de vote ne conduisent pas à augmenter le nombre de sièges dont dispose la commune à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération.

Ces candidats serviront uniquement à pourvoir à une vacance si elle se présente (démission ou décès).

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire (6 sièges)
Titre de la liste	
Monsieur 1	Monsieur 1
Madame 2	Madame 2
Monsieur 3	Monsieur 3
Madame 4	Madame 4
Monsieur 5	Monsieur 5
Madame 6	Madame 6
Monsieur 7	Monsieur 7
Madame 8	Madame 8
Monsieur 9	
Madame 10 <i>nationalité italienne</i>	
Monsieur 11	
Madame 12	
Monsieur 13	
Madame 14	
Monsieur 15	

6 sièges à pourvoir

+2 sièges suppl.

Dans les communes de moins de 1 000 hbts, aucun changement n'est à relever au niveau des modalités de désignation des conseillers communautaires (désignations dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints)

Dans les communes de 1 000 hbts et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux (2 listes sur le même bulletin de vote)

Attention à ne pas confondre ces candidats « supplémentaires », destinés à pourvoir à une vacance définitive avec les conseillers communautaires dits suppléants, qui n'existent encore que pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire.

> Dans quelles conditions un suppléant (d'un conseiller communautaire) peut-il être désigné?

Seules les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire pourront désigner un suppléant.

> Concernant les conseillers communautaires, quelle est la différence entre la vacance et la suppléance ?

La **vacance** est un empêchement **définitif** à assurer le mandat de conseiller communautaire, alors que l'on ne fait appel au **suppléant** qu'en cas d'absence **temporaire**.

> Pour les communes disposant de plusieurs conseillers communautaires, il n'y a pas de suppléant, comment pourvoir à l'absence d'un conseiller communautaire ?

Le conseiller, empêché temporairement d'assister à une séance du conseil communautaire, pourra donner un pouvoir à un autre conseiller communautaire, comme cela est déjà le cas dans le cadre du fonctionnement du conseil municipal.

> Pour les communes de 1 000 hbts et plus ne disposant que d'un seul conseiller communautaire : le suppléant peut-il être la même personne que celle qui figurera sur la liste en tant que « candidat supplémentaire » ?

L'article L.5211-6 du CGCT modifié dispose que seules les communes disposant d'un seul conseiller communautaire titulaire désignent un conseiller suppléant qui doit être de même sexe que le titulaire.

Avec l'obligation de parité, le candidat supplémentaire sur la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas être le suppléant puisque le candidat supplémentaire doit être de sexe opposé.

Le suppléant est ainsi le premier candidat de même sexe que le titulaire élu sur la liste du conseil municipal (donc le 3^e candidat élu sur la liste au conseil municipal).

> Dans les communes de 1 000 hbts et plus, en cas de démission d'un conseiller communautaire venant d'être élu, par qui ce dernier est-il remplacé ?

Rien n'interdit à un conseiller communautaire qui vient d'être élu de démissionner de son mandat. La démission d'un membre de l'organe délibérant des EPCI est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président de l'EPCI qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu (art. L 2121-4 du CGCT).

Dans ce cas, en application de l'article L 273-10 nouveau du code électoral, il est **remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats de la liste communautaire sur laquelle le conseiller démissionnaire a été élu.**

RAPPEL !

Pour les communes disposant de plus d'un conseiller communautaire, les suppléants n'existent plus. En l'absence de ces derniers, le système des pouvoirs doit être mis en œuvre en cas d'absence ponctuelle d'un conseiller communautaire à une réunion du conseil communautaire

**On se tourne donc
d'abord vers la liste des
conseillers
communautaires et
ensuite vers la liste de
candidats au conseil
municipal**

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal (ou conseiller d'arrondissement) de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire (*JO Sénat, 21.11.2013, question n° 08069, p. 3391*).

S'il ne reste plus aucun élu « disponible », le poste reste alors vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

> Le bureau communautaire doit-il être paritaire comme cela est prévu pour les adjoints au Maire ?

Non, la parité n'est pas obligatoire au sein des bureaux communautaires.

> Le Président et les vice-présidents seront-ils élus au scrutin de liste par les conseillers communautaires ?

Non, le scrutin majoritaire à trois tours reste applicable pour l'élection du président et des vice-présidents. Ils seront donc élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

> Si les listes municipales sont fusionnées entre les deux tours, peut-on fusionner les listes communautaires ?

Oui, de la même manière que pour les listes des candidats au conseil municipal, les listes des candidats au conseil communautaires peuvent fusionner si elles ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

> Le jour des élections, quels sont les documents que devront présenter les électeurs ?

Le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 a modifié l'article R.60 du Code électoral, qui précise désormais ainsi : « *Les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité* ».

Selon un arrêt du Conseil d'Etat, la présentation de la carte électorale n'est cependant pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité (*CE 14 septembre 1983, Elections municipales d'Antony*).

Au regard de ce qui précède, la présentation de la carte électorale n'est pas une obligation si l'électeur, muni de son titre d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, permis de chasser avec photographie...), figure sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription. A noter que la carte nationale d'identité et le passeport, même périmés, sont acceptés.

